

Entrée en vigueur, le 13 juin 1988



CHAPITRE 201

IMPORTATION ET MISE EN QUARANTAINE D'ANIMAUX

L 7 de 1988
L 45 de 1989
L 14 de 1997

SOMMAIRE

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Restrictions relatives aux importations d'animaux, de produits d'origine animale etc.3. Importation d'animaux, de produits d'origine animale etc. dans des ports désignés4. Permis d'importation provisoire5. Déclaration à l'arrivée à Vanuatu6. Présentation de documents7. Inspection des animaux, produits d'origine animale, etc. à bord des navires8. Interdiction de débarquement et d'enlèvement sans permis9. Application des mesures de quarantaine10. Placement en station de quarantaine | <ol style="list-style-type: none">11. Traitement des caisses et du matériel accompagnant les animaux, etc.12. Frais de saisie et de destruction13. Absence de dédommagement14. Frais de quarantaine15. Pouvoirs d'inspection16. Importation de produits biologiques17. Zones de quarantaine18. Arrêtés interdisant les importations19. Arrêtés relatifs à la quarantaine20. Infractions21. Nomination du Directeur22. Pouvoir réglementaire du Ministre |
|--|--|

IMPORTATION ET MISE EN QUARANTAINE D'ANIMAUX

Visant à prendre des dispositions pour réglementer et contrôler l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de produits biologiques à Vanuatu, et les matières connexes.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent responsable du service de Quarantaine" désigne tout agent responsable de la quarantaine travaillant pour l'administration ;

"aire de quarantaine" désigne toute aire de tout port, utilisée temporairement ou en permanence pour les besoins du contrôle de la quarantaine, désignée par un agent du service de quarantaine ;

"animal" désigne toute forme vivante d'une espèce du règne animal à l'exception des êtres humains, et inclut les arachnides, oiseaux, crustacés, poissons, insectes, reptiles, de même que tout œuf ou ovule fécondé ;

"article afférent" désigne toute installation, ustensile, appareil ou emballage utilisés sur un navire pour le transport d'animaux, de produits d'origine animale ou de produits biologiques importés, ou de tout véhicule, appareil, vêtement ou autre article en contact avec les animaux, les produits d'origine animale ou les produits biologiques, que ce soit volontairement ou non ;

"carcasse", concernant un animal, désigne le corps mort de l'animal entier ou d'une partie de l'animal et tous les produits dérivés d'origine animale ;

"commandant", relativement à un aéronef désigne la personne qui commande l'appareil ;

"Directeur" désigne le Directeur nommé conformément à l'article 21 ;

"maladie" désigne toute altération de l'état normal de santé ou de production, par suite de causes diagnostiquées ou non, et provoquée par un agent infectieux, parasitaire, héréditaire ou toxique ;

"navire" comprend les avions ;

"port" comprend les aéroports ;

"produits biologiques" désigne toute substance, micro-organisme ayant un effet biologique sur les animaux ou leurs produits, et inclut les médicaments et remèdes, les hormones, les stimulants de croissance, les antibiotiques, et tous protozoaires, champignons, bactéries, virus ou parasites susceptibles de provoquer des maladies chez les animaux (ou, s'ils sont morts, qui auraient pu en causer de leur vivant) ;

"produit d'origine animale" désigne toute partie de l'animal, y compris la chair, la laine, les poils, la peau, le cuir, les os, les cornes, les sabots, les plumes et les autres parties de la carcasse et des viscères, le sang, le lait, les fluides organiques, le sperme, les excréments et tout produit provenant totalement ou partiellement d'un animal ou d'une partie d'un animal ;

"station de quarantaine" désigne une station de quarantaine ainsi déterminée par le Ministre conformément à la présente loi ;

"vétérinaire" désigne un vétérinaire travaillant pour le Gouvernement ;

"vétérinaire en chef" désigne un vétérinaire qualifié, travaillant pour le Gouvernement comme vétérinaire principal, de façon permanente ou par intérim ;

"zone de quarantaine" désigne toute zone ainsi déterminée par le Ministre conformément à la présente loi.

2. Restrictions relatives aux importations d'animaux, de produits d'origine animale etc.

- 1) Nul ne peut importer ou introduire à Vanuatu quelque animal que ce soit, produit d'origine animale, produit biologique ou tout produit connexe :
 - a) sans un permis délivré conformément à la présente loi ; ou
 - b) en violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application.
- 2) Le Ministre peut, par règlement, exempter des dispositions du paragraphe 1) tout produit d'origine animale, produit biologique ou autre produit connexe spécifié dans ce règlement.

3. Importation d'animaux, de produits d'origine animale etc. dans des ports désignés

Conformément aux dispositions de la présente loi, aucun animal, produit d'origine animale, produit biologique ou tout produit connexe ne peut être importé ou introduit à Vanuatu ailleurs que dans un port désigné par le Ministre.

4. Permis d'importation provisoire

- 1) Toute personne qui a l'intention d'importer ou d'introduire à Vanuatu tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe doit en faire la demande au vétérinaire en chef, selon les formes prescrites.
- 2) Le vétérinaire en chef peut, lorsqu'il reçoit une demande, accorder ou autoriser l'octroi d'un permis d'importation provisoire conformément aux règlements pris par le Ministre et sous réserve des conditions dont il peut assortir le permis, ou refuser d'octroyer le permis.
- 3) Quand l'octroi d'un permis est refusé, conformément au paragraphe 2), le vétérinaire en chef doit en aviser le demandeur et indiquer les motifs de son refus.

5. Déclaration à l'arrivée à Vanuatu

- 1) Toute personne en provenance d'un pays étranger, ainsi que le capitaine de tout navire, doivent, à leur arrivée à Vanuatu, faire à tout agent autorisé, une déclaration orale ou écrite relative à tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou autre produit connexe en sa possession, transporté à bord du navire ou avec lequel il a été en contact.
- 2) Toute personne qui refuse de faire une déclaration conformément au paragraphe 1) ou qui, sciemment, fait une fausse déclaration sur tout point essentiel commet une infraction, et tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe trouvé en sa possession est confisqué.
- 3) Aux fins d'application du présent article "agent autorisé" désigne tout agent du service des Douanes, agent du service de l'Immigration, ou agent responsable du service de Quarantaine.

6. Présentation de documents

Toute personne, en provenance d'un pays étranger, ayant en sa possession un animal ou produit d'origine animale doit, à son arrivée à Vanuatu, au port d'entrée, présenter à l'agent responsable du service de Quarantaine les documents nécessaires en vertu des conditions du permis d'importation provisoire.

7. Inspection des animaux, produits d'origine animale, etc. à bord des navires

- 1) À l'arrivée d'un navire, de l'étranger dans un port de Vanuatu, un vétérinaire peut examiner tout animal s'y trouvant, dans le but de s'assurer qu'aucun animal n'est

atteint de maladie et que les prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'application ont été respectées.

- 2) À l'arrivée d'un navire, de l'étranger dans un port de Vanuatu, un agent responsable du service de Quarantaine peut examiner tout produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe s'y trouvant, dans le but de s'assurer qu'aucun de ces produits d'origine animale, biologique ou connexe n'est porteur d'agent contagieux ou parasitaire d'une maladie et que les prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'application relatifs à ce type de produit d'origine animale, biologique ou connexe ont été respectées.

8. Interdiction de débarquement et d'enlèvement sans permis

- 1) Aucun animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe, y compris les déchets, ne peut être débarqué, enlevé ou jeté du navire tant que l'animal, le produit d'origine animale, le produit biologique ou le produit connexe n'a pas été examiné par un vétérinaire ou un agent du service de Quarantaine selon le cas, et que ce dernier n'a pas donné l'autorisation de débarquement ou d'enlèvement, ou à moins que cela n'ait été autorisé conformément au paragraphe 2).
- 2) Un vétérinaire peut autoriser le déplacement temporaire des animaux, produits d'origine animale, produits biologiques ou produits connexes dans une aire ou une station de quarantaine dans le but de pratiquer l'examen mentionné au paragraphe 1), afin de faciliter le déroulement à temps des opérations prévues du navire, à condition que cette autorisation ne présente pas de risque injustifié d'introduction de maladie

9. Application des mesures de quarantaine

Après examen d'animaux, de produits d'origine animale, de produits biologiques et de produits connexes conformément aux articles 7 ou 8 et de tout document exigé conformément aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application :

- a) un agent responsable du service de Quarantaine peut autoriser par écrit le déchargement de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe ou peut ordonner que ceux-ci soient retenus sur le navire ou dans une aire ou station de quarantaine selon les nécessités ou selon les exigences des règlements et directives ;
- b) un agent du service de Quarantaine peut sceller tout conteneur ou partie d'un navire qui contient un animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe et peut exiger que ce sceau reste intact jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'au départ du navire de Vanuatu ;
- c) un agent du service de Quarantaine peut convenir de l'emplacement et autres conditions relatives à l'isolement des navires et la sécurité de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique et produit connexe transportés à bord des navires ;
- d) un vétérinaire peut effectuer tout prélèvement sur un animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe afin de dépister ou diagnostiquer une maladie ;
- e) un vétérinaire peut exiger, selon les circonstances, le traitement, la désinfection, la fumigation ou la stérilisation de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe ;
- f) un vétérinaire peut ordonner la mise en quarantaine de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe sous réserve des dispositions spécifiées par écrit ;
- g) un vétérinaire peut, sur autorisation du Directeur, ordonner la saisie, l'abattage, la destruction, l'enlèvement ou la réexportation de tout animal, produit d'origine animale,

produit biologique ou produit connexe importé ou introduit à Vanuatu en contravention aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application :

toutefois, en cas d'urgence, un vétérinaire peut prendre une telle décision sans autorisation de son Directeur, et doit lui en présenter un rapport écrit dans un délai de 24 heures ;

- h) un vétérinaire peut, sur autorisation du Directeur, ordonner la détention, la fumigation, la désinfection ou autre de toute personne ayant en sa possession, ou de tout navire transportant des animaux, produits d'origine animale, produits biologiques ou produits connexes quand il estime cette mesure absolument nécessaire pour prévenir l'introduction de maladies d'origine animale suspectées ou diagnostiquées :

toutefois, en cas d'urgence, un vétérinaire peut prendre une telle décision sans l'autorisation de son Directeur, et doit lui en présenter un rapport écrit dans un délai de 24 heures.

10. Placement en station de quarantaine

- 1) Tous les animaux, produits d'origine animale, produits biologiques et produits connexes devant être placés en quarantaine, sont acheminés dès que possible dans une station de quarantaine, y sont retenus pendant la période indiquée, et traités comme prescrit au cours de cette période.
- 2) La période de mise en quarantaine de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe peut être prolongée à tout moment à condition que les raisons de la prolongation soient données par écrit.

11. Traitement des caisses et du matériel accompagnant les animaux, etc.

- 1) Toutes les caisses utilisées pour le transport des animaux, par mer, doivent être laissées à bord sauf autorisation du vétérinaire.
- 2) Toutes les caisses utilisées pour des animaux transportés par avion, ainsi que tout produit connexe entré en contact avec les animaux pendant leur transport doivent être nettoyées, désinfectées ou brûlées selon les instructions du vétérinaire.

12. Frais de saisie et de destruction

Toutes les dépenses occasionnées par tout examen, analyse, saisie, traitement, détention, destruction, vente, réexportation ou autres opérations connexes relativement à tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe sont, en vertu des dispositions de la présente loi, imputables au propriétaire, à l'importateur, à leur agent ou au capitaine du navire, selon les circonstances et constituent une dette à l'égard de l'État.

13. Absence de dédommagement

Aucun dédommagement n'est versé pour :

- a) l'abattage ou la réexportation de tout animal, ou la destruction ou réexportation de tout produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe si cette mesure est prise en vertu des dispositions de la présente loi ou si ceux-ci sont importés ou introduits à Vanuatu en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements d'application ;
- b) la mort, la perte de production ou la dévalorisation de tout animal, ou la destruction ou détérioration de tout produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe suite à la détention, l'examen, l'analyse, le traitement, la fumigation ou la stérilisation, selon les circonstances, exigé en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements d'application ;
- c) l'entrée non autorisée ou les dégâts causés à une propriété, un navire ou un conteneur par un agent autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou exerçant ses compétences en vertu de la présente loi ou des règlements d'application :

à condition d'avoir agi avec diligence, et que, sauf en cas d'urgence, le propriétaire, l'importateur, leur agent ou le capitaine du navire, suivant les circonstances, ait été d'abord consulté sur ou informé d'une telle mesure.

14. Frais de quarantaine

- 1) Les frais associés à l'examen de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe et à leur transport dans une station de quarantaine, détention, entretien et traitement en quarantaine, ou sous surveillance en quarantaine, et les frais associés au déplacement, à l'enlèvement et à la destruction de tout animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe doivent être payés par l'importateur ou le propriétaire de l'animal, produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe.
- 2) Un agent responsable du service de Quarantaine peut refuser d'accorder la permission de débarquer ou enlever tout animal, produit d'origine animale ou produit connexe jusqu'à ce qu'il ait reçu la garantie du paiement des frais dus en vertu du présent article.

15. Pouvoirs d'inspection

Un agent responsable du service de Quarantaine peut monter à bord de tout navire et :

- a) entrer et inspecter toute partie du navire y compris les stocks ou conteneurs transportés à bord du navire ;
- b) inspecter tout animal, produit d'origine animal ou produit connexe à bord du navire ;
- c) inspecter tout document relatif aux animaux, produits d'origine animale ou produits connexes à bord du navire ; et
- d) inspecter tout registre, journal ou autre document dans le but de vérifier si le navire ou son contenu sont susceptibles de constituer un risque de quarantaine en raison d'un contact avec une maladie dans les ports d'escale précédents.

16. Importation de produits biologiques

- 1) Nul ne peut importer à Vanuatu de produits biologiques interdits par le Ministre.
- 2) Des informations relatives à la provenance exacte, la méthode de préparation, la nature et l'effet des produits biologiques doivent être fournies au vétérinaire en chef. À défaut, le produit peut être saisi et retenu pendant la période nécessaire au vétérinaire en chef pour obtenir les informations en question.
- 3) Tout produit biologique détenu en vertu du paragraphe 1) doit être conservé, dans la mesure du possible, selon les instructions figurant sur les étiquettes, modes d'emplois, etc., mais toute perte ou détérioration du produit ne peut faire l'objet de poursuites contre l'État.

17. Zones de quarantaine

- 1) Toutes les fois que le Ministre constate que dans animaux sont, ou sont suspectés être, atteints d'une maladie, dans toute région de Vanuatu, et que, pour empêcher la propagation de la maladie il est nécessaire d'interdire le déplacement d'animaux hors de cette région, il peut, par arrêté, déclarer la région zone de quarantaine aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Quand une région est déclarée "zone de quarantaine" les dispositions de la présente loi s'appliquent de la même façon aux animaux transportés d'une région à une autre de Vanuatu, qu'aux animaux importés de l'étranger.

18. Arrêtés interdisant les importations

Le Ministre peut, après consultation avec le vétérinaire en chef et afin de prévenir l'introduction de maladies à Vanuatu, interdire par arrêté le débarquement d'animaux ou de

tout produit d'origine animale, produit biologique, produit connexe, carcasses, fourrage, litière, fumier ou autre produit provenant d'un pays étranger spécifique ou d'une région spécifique du pays.

19. Arrêtés relatifs à la quarantaine

1) Le Ministre peut, par arrêté :

- a) déclarer tout port de Vanuatu ouvert à l'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de produits biologiques, ou à toute espèce ou type spécifique d'animaux importés, de produits d'origine animale ou de produits biologiques ;
- b) désigner des lieux sur terre ou sur mer comme stations de quarantaine pour la mise en œuvre des mesures de quarantaine ;
- c) interdire l'introduction à Vanuatu de tout produit biologique, insecte nocif, ou nuisible, germe ou microbe, agent porteur de maladie, virus de culture ou substance ou article contenant, ou susceptible de contenir, un insecte nocif ou nuisible, germe de maladie, microbe, ou agent porteur de maladie ;
- d) interdire l'importation à Vanuatu de tout article pouvant, selon lui, introduire une maladie infectieuse ou contagieuse, ou une maladie ou un parasite affectant les animaux ;
- e) interdire l'importation à Vanuatu de tout animal ou produit d'origine animale ;
et
- f) ordonner que tout navire, animal ou marchandise dans une région quelconque de Vanuatu où une maladie ou un parasite affectant les animaux existe, ou est suspecté exister, soit assujéti à une mise en quarantaine.

2) Le pouvoir d'interdiction, en vertu de cet article, comporte un pouvoir d'interdiction générale ou limitée quant au lieu et au sujet en question, et absolue ou sujette à conditions ou restrictions spécifiques.

20. Infractions

Toute personne qui :

- a) enfreint ou manque d'observer les dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application ;
- b) donne ou fait, sciemment, de fausses informations ou une fausse déclaration sur tout point important lorsqu'il lui doit fournir des informations ou faire une déclaration en vertu de la présente loi ; ou
- c) entrave un vétérinaire ou un agent responsable du service de quarantaine dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

21. Nomination du Directeur

Le Ministre nomme un Directeur aux fins d'application de la présente loi.

22. Pouvoir réglementaire du Ministre

Le Ministre peut prendre des règlements aux fins d'application des dispositions de la présente loi et en particulier pour :

- a) réglementer le fonctionnement de la quarantaine ;
- b) prescrire les droits payables pour :

- i) l'entretien et l'inspection des animaux lors de leur séjour en quarantaine ;
- ii) la destruction, fumigation, désinfection ou autre traitement de tout animal ou produit d'origine animale, produit biologique ou produit connexe en vertu de la présente loi ; et
- iii) les inspections, examens, autres services rendus et certificats délivrés par les agents responsables du service de Quarantaine,
et pour les personnes responsables du paiement de ces droits ;
- c) prévoir l'examen, par les vétérinaires et les agents responsables du service de Quarantaine, des animaux, produits d'origine animale, produits biologiques ou produits connexes destinés à l'exportation vers d'autres pays ;
- d) réglementer ou interdire l'entrée et la sortie de toute zone, station ou aire de quarantaine et prescrire des mesures de quarantaine au sein de toute zone, station ou aire de quarantaine ;
- e) réglementer ou empêcher l'enlèvement d'animaux ou de marchandises de toute zone, station ou aire de quarantaine ;
- f) prescrire des mesures de prélèvement, analyse, fumigation, désinfection et autre traitement pour les animaux, ou les marchandises soumis à quarantaine et pour les navires les transportant ;
- g) déterminer les termes et conditions de vente, stockage, gestion et enlèvement des produits biologiques et spécifier les personnes autorisées à détenir et utiliser de tels produits ;
- h) prescrire des formulaires à utiliser aux fins d'application de la présente loi ;
- i) préciser les circonstances dans lesquelles le vétérinaire en chef peut accepter ou refuser d'accorder un permis d'importation provisoire et les conditions minimums devant être spécifiées dans le permis ; et
- j) de façon générale, prescrire toute disposition qu'il juge nécessaire pour empêcher l'introduction d'une maladie affectant les animaux à Vanuatu.

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L 45 de 1989
Art. 18	Remplacé par L 45 de 1989
Art. 19.1)f)	Modifié par L 45 de 1989
Art. 20	Modifié par L 45 de 1989
Art. 22.e)	Modifié par L 45 de 1989
Art. 22.f)	Modifié par L 14 de 1997
Art. 22.j)	Modifié par L 14 de 1997